

3. Ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne

| TCE | Traité de Lisbonne |
|---|---|
| <p data-bbox="185 382 337 411"><u>Article I-28</u></p> <p data-bbox="185 453 781 483">Le ministre des Affaires étrangères de l'Union</p> <ol data-bbox="233 525 802 1835" style="list-style-type: none"><li data-bbox="233 525 802 743">1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.<li data-bbox="233 785 802 1066">2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.<li data-bbox="233 1108 802 1213">3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union préside le Conseil des affaires étrangères.<li data-bbox="233 1255 802 1835">4. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les paragraphes 2 et 3. | <p data-bbox="824 382 1386 411">19) Le nouvel article 9 E suivant est inséré :</p> <p data-bbox="824 453 992 483">« Article 9 E</p> <ol data-bbox="873 525 1442 1764" style="list-style-type: none"><li data-bbox="873 525 1442 777">1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.<li data-bbox="873 819 1442 1071">2. Le haut représentant conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.<li data-bbox="873 1113 1442 1176">3. Le haut représentant préside le Conseil des affaires étrangères.<li data-bbox="873 1218 1442 1764">4. Le haut représentant est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le haut représentant est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les paragraphes 2 et 3. » |